

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE



البعثة الدائمة
لدى مكتب الأمم المتحدة
والمنظمات الدولية بسويسرا

MPAG/ZA/ N° 596/2013

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, et comme suite à la note du Bureau référencée HCDH/RRDD/VAW, du 18 octobre 2013, concernant un questionnaire sur la mise en œuvre de la résolution 24/23 du Conseil des droits de l'homme sur le mariage précoce et les mariages forcés, à l'honneur de lui transmettre la contribution du Gouvernement algérien .

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire saisit cette occasion pour renouveler à l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération. H K

Genève, le 30 décembre 2013

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux Droits de l'Homme
Palais des Nations CH 1211, Genève



OHCHR REGISTRY

31 DEC 2013

Recipients : RRDD



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Contribution du Gouvernement algérien concernant la mise en œuvre de la résolution 24/23 du Conseil des droits de l'Homme intitulée « Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés : défis, réalisations, bonnes pratiques, et problèmes de mise en œuvre »

La présente contribution du Gouvernement algérien est présentée conformément à la résolution 24/23 adoptée par le Conseil des droits de l'Homme le 25 septembre 2013, sur le « Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés : défis, réalisations, bonnes pratiques, et problèmes de mise en œuvre »

1- Au plan de la mise en œuvre des obligations en vertu des conventions internationales relatives aux droits de l'enfant concernant les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés:

L'Algérie a ratifié l'ensemble des Conventions internationales et régionales relatives aux droits de la Femme et de l'Enfant; à savoir:

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée en 1996;
- La Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée en 1992, ainsi que ses deux Protocoles facultatifs.
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ratifiée en 2003.

En tant qu'État partie, l'Algérie s'est attelée à mettre sa législation nationale en conformité avec ces instruments internationaux.

A ce titre, des amendements ont été apportés aux principaux codes régissant le statut de la Femme et de l'Enfant, notamment, le Code civil, le Code de la Famille, le Code de la nationalité et le Code pénal.

S'agissant de l'âge du mariage, le législateur algérien a introduit de nouvelles dispositions concernant la capacité de mariage en le fixant à dix-neuf (19) ans révolus pour l'homme et pour la femme (nouvel article 7 introduit par la loi n° 05-02 du 27 février 2005 modifiant et complétant la loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant Code de la Famille).

La capacité de mariage étant l'un des éléments constitutifs du mariage, l'officier d'état civil ou le notaire est tenu de vérifier, avant la conclusion de l'acte de mariage, l'âge des futurs époux pour se conformer aux dispositions du Code de la Famille quant à l'âge requis.

Quant au mariage forcé, il est banni par le Code de la Famille dans la définition même du mariage en tant que «contrat consensuel passé entre un homme et une femme dans les formes légales. Le législateur algérien a pris soin de le mentionner expressément dans ce Code en vertu de la loi n°05-02 précitée (article 13 : il est interdit au Wali (tuteur), qu'il soit le père ou autre, de contraindre au mariage la personne mineure placée sous sa tutelle de même qu'il ne peut la marier sans son contentement).

Ces conditions visent à éviter tout mariage précoce ou forcé. Les juridictions veillent au respect de la loi en toute circonstance à la diligence s'il le faut du représentant du Ministère public en sa qualité de gardien de l'état civil des personnes.

2- Enquêtes, évaluations et études menées au niveau national et régional sur la prévalence des mariages d'enfants, des mariages précoces et leur impact sur les droits des femmes et des filles :

Les enquêtes, évaluations et études menées n'indiquent aucune prévalence des mariages d'enfants dans la majorité des régions du pays, des mariages précoces et des mariages forcés.

En effet, les familles algériennes conscientes de l'intérêt de leurs enfants, garçons et filles, les orientent davantage vers l'accomplissement de leurs études que vers l'entrée précocement dans la vie des adultes.

Dans ce cadre, il y a lieu de noter que Bureau de l'UNICEF à Alger a mené une enquête-sondage sur la connaissance des droits de l'Enfant. Elle a relevé que 77 % des pères et 72,1 % des mères de familles ont affirmé avoir pris connaissance des droits de l'Enfant contenus dans la convention relative aux droits de l'Enfant.

3- Politiques, projets et mesures visant à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, y compris les mesures prises pour les populations marginalisées et les minorités, ainsi que les résultats de ces politiques :

Les mesures visant à éliminer les mariages d'enfants, précoces et forcés au sein de la population algérienne résident, en premier lieu, dans le respect de la loi par les différents parties dans le mariage et ce, sous la surveillance du Procureur de la République qui peut intervenir, d'office pour rétablir situation en donnant à la norme juridique son plein et entier effet.

Plusieurs autres mesures pour la protection et la promotion des droits des enfants et des femmes ont été prises, notamment:

- La promulgation, en 1972, de l'ordonnance relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence,
- L'adoption d'une stratégie nationale de lutte contre la violence faite aux femmes (2007),
- L'élaboration d'un plan national d'action pour les enfants (2008-2015),

- La création d'un centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la Femme et l'Enfance (2010),
- L'adoption d'un projet de loi relatif à la protection de l'enfant (2013),
- L'installation de la commission nationale pour le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la violence faite aux femmes (2013).

4- Mesures prises visant à interdire les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, ainsi que des exemples de l'expérience positive et des défis rencontrés en la matière

L'interdiction des mariages d'enfants, précoces et forcés est consacrée par la loi. Aucune difficulté n'a été rencontrée dans ce domaine.

5- Recommandations sur les bonnes pratiques concernant d'éventuelles mesures appropriées et des stratégies visant à éliminer ce genre de mariages

Il est suggéré, dans le cadre des mesures et des stratégies visant à éliminer ce genre de mariage, d'accorder une attention particulière à la réalisation du droit à l'éducation et à la lutte contre la pauvreté, l'exclusion et l'analphabétisme.

Il est également souhaitable, d'inciter les jeunes, particulièrement les filles, à conquérir leur place dans le marché du travail, condition nécessaire à leur indépendance économique et à la concrétisation de leur choix sans pression ni contrainte.

Dans cette perspective, la promotion de la coopération internationale ainsi que l'aide au développement en faveur des pays en développement est particulièrement recommandée.

En conclusion, il est à relever que les différentes dispositions législatives et réglementaires et les mécanismes mis en place en matière de protection de droits des enfants et des femmes dénotent de la détermination de l'Algérie à ne pas laisser de place à la prévalence de phénomènes tels que les mariages d'enfants, précoces et forcés.

Ces dispositions ont, non seulement, consolidé les droits des enfants et leur protection de certains faits sociaux, mais ont également contribué au recul de l'âge du mariage en Algérie.